

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNAUTE DE COMMUNES LES AVANT-MONTS

Communauté de Communes



ZAE l'Audacieuse – 34480 MAGALAS
Téléphone : 04.67.36.07.51
Mail : eau@avant-monts.fr

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Vous

Désigne l'utilisateur toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant... Selon les situations vous êtes abonnés du service public de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif.

Le service d'assainissement

Désigne la Communauté de Communes Les Avant-Monts, organisatrice du Service d'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif (SPANC). Les prix du service sont fixés par la Communauté de communes.

Assainissement collectif

On désigne par ce terme l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, industrielles, raccordées au réseau de collecte d'assainissement et traitées par le service de l'assainissement

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Le règlement de service

Désigne le présent document, il définit les obligations mutuelles de l'exploitant du service et du client du Service de l'assainissement

SOMMAIRE

PREAMBULE	4	2.C.2	Raccordement	9	3.A.6	Etenchrité des installations et protection contre le reflux des eaux	12			
PARTIE 1. Dispositions communes	4	2.C.3	Changement d'activité ou évolution d'activité	10	3.A.7	Pose de siphons	12			
A. Généralités	4	2.C.4	Droits du souscripteur	10	3.A.8	Toilettes	13			
1.A.1	Objet du règlement	4	2.C.5	Installation et entretien des dispositifs de traitement	10	3.A.9	Colonnes de chutes d'eaux usées	13		
1.A.2	Autres prescriptions	4	2.C.6	Prélèvements et contrôles	10	3.A.10	Broyeurs d'éviers	13		
1.A.3	Prévention des risques et protection des ouvrages publics	4	2.C.7	Redevance	10	3.A.11	Cas particulier d'un système unitaire	13		
1.A.4	Droit d'accès des agents du service à la propriété privée	4	D. Les eaux industrielles	10	3.A.12	Réparations et renouvellement des installations intérieures	13			
B. Dispositions administratives	5	2.D.1	Définition des eaux industrielles	10	3.A.13	Mise en conformité des installations intérieures	13			
1.B.1	Dispositions financières	5	2.D.2	Arrêté d'autorisation	11	3.A.14	Conditions d'intégration au domaine public	133		
1.B.2	Infractions et poursuites	6	2.D.3	Instruction du dossier	11	PARTIE 4. Principes de gestion des eaux pluviales				
1.B.3	Modalités de règlement des litiges	6	2.D.4	Caractéristiques techniques des branchements industriels	11	4.A.1	Définition des eaux pluviales et assimilées	14		
1.B.4	Date d'application	6	2.D.5	Réseaux privatifs de collecte	11	4.A.2	Principes	14		
1.B.5	Modification du règlement	7	2.D.6	Dispositif de contrôle des réseaux privatifs	11	4.A.3	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	14		
PARTIE 2. Assainissement collectif	7	2.D.7	Installations de pré-traitement	11	4.A.4	Descente des gouttières	14			
A. Généralités	7	2.D.8	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	11	4.A.5	Eaux de piscine	14			
2.A.1	Eaux déversées dans le réseau	7	2.D.9	Participations financières spéciales	11	4.A.6	Autres	14		
2.A.2	Déversements interdits	7	2.D.10	Prélèvements et contrôle des eaux industrielles	12	Annexe.1. Liste des activités assimilées domestiques ..				
2.A.3	Définition du branchement public	7	PARTIE 3. - Les installations privées			12	Annexe.2. Annexe Prescriptions pour les eaux usées assimilées à un usage domestique			
2.A.4	Travaux relatifs aux branchements	7-8	3.A.1	Définition	12	Annexe.4. tarifs fixés par délibération				
B. Les eaux usées domestiques	9	3.A.2	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	12	Erreur ! Signet non défini.					
2.B.1	Définition	9	3.A.3	Raccordement entre domaine public et propriété privée	12	Erreur ! Signet non défini.				
2.B.2	Obligation de raccordement	9	3.A.4	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	12	3.A.5				
2.B.3	Prorogation du délai	9	3.A.5	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	12	3.A.5				
2.B.4	Dérogation	9								
C. Les eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques	9									
2.C.1	Définition	9								

PREAMBULE :

Depuis le 1er janvier 2018, la communauté de communes Les Avant-Monts est compétente pour la collecte et le traitement des eaux usées, des eaux pluviales et de l'assainissement non collectif sur son territoire, compétences qu'elle gère grâce au Service d'assainissement.

Dans ce cadre, la communauté de communes Les Avant-Monts exerce la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, elle assure la réalisation des travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif, ainsi que la maîtrise d'ouvrage et l'entretien des infrastructures.

De ce fait, le service d'assainissement est garant de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement de service est un lien entre le service assainissement et vous.

Il présente les droits et obligations, le rôle de chacun, le service comme l'utilisateur.

Ce règlement se substitue aux règlements des communes dont le mode de gestion est en régie, avec possibilité d'une extension de champ d'application aux communes en délégation de service public.

Partie 1: Dispositions communes

A. GENERALITES

1.A.1 Objet du règlement

la communauté de communes Les Avant-Monts établit pour le service d'assainissement collectif et non collectif dont elle est responsable, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées

par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Le service d'assainissement remet à chaque abonné le règlement de service. Une partie du document encadre également les grands principes de gestion des eaux pluviales.

Le document a pour but essentiel de définir les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement collectifs et les systèmes d'assainissement non collectifs afin d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement

Le terme « Immeuble » au sens législatif correspond à « habitation » au sens usuel.

la communauté de communes Les Avant-Monts est désignée, ci-après par « le service d'assainissement ».

1.A.2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas le service d'assainissement et les usagers de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et d'assainissement.

Et plus particulièrement ce document comporte des prescriptions légales du :

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de la Santé Publique
- Code de l'Environnement
- Code Civil
- Règlement Sanitaire Départemental de l'hérault
- Zonage d'Assainissement de la Communauté de Communes
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou

égale à 1,2 Kg/j de DBO5 (20 Equivalent Habitant), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,

➢ Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 2 février 1998 relatif aux seuils d'admissibilité industriels

Les textes sont consultables en ligne :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Toutes modifications des textes ou nouvelles rédactions de lois, décrets, arrêtés, circulaires, ou autres seraient intégralement applicables dans le cadre de ce règlement.

1.A.3 Prévention des risques et protection des ouvrages publics

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux et ses équipements ou infrastructures publics d'assainissement (notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, le service d'assainissement étant seul compétent pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.

Seuls le service d'assainissement et les entreprises mandatées par lui sont habilités à effectuer des opérations de travaux et d'entretien des branchements, et des réseaux communautaires.

Tout dommage occasionné aux réseaux publics fait l'objet de poursuites visées et aux pénalités mentionnées à l'article 1.B.2.

1.A.4 Droit d'accès des agents du service à la propriété privée



En application de l'article L.1331-11 du code de la Santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées.

1. Pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :
 - le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements ;
 - les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L.1331-1 et suivants du code de la Santé, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement

2. Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations au service d'assainissement, en particulier, en dégageant tous les regards de visite du dispositif.



En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du service d'assainissement, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et le cas échéant, par une délibération qui fixera le taux de majoration.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, votre action, de quelque nature qu'elle soit, ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du service d'assainissement, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absence au 2ème rendez-vous fixé par le service d'assainissement sans justification.

Le service d'assainissement relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer sa mission, à charge pour le Président de la Communauté de communes de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

B. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.B.1 Dispositions financières

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances est fixé par des délibérations du Conseil Communautaire.

Les tarifs des redevances mentionnés au présent règlement sont communiqués à tout usager du service d'assainissement qui en fait la demande et seront disponibles sur le site internet de La Communauté de Communes Les Avant-Monts.

Participation financière pour l'assainissement collectif

Que les travaux soient réalisés par le service ou l'entreprise de votre choix, vous êtes redevable, lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un collecteur d'eaux usées existant, de la participation financière pour l'assainissement

collectif (PFAC) et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération.



Conditions d'établissement du branchement

Une demande de branchement doit nécessairement être réalisée, sans qu'elle ne vaille acceptation. Vous trouverez les modalités de cette demande détaillées au chapitre A de la partie 2.

Le Service d'assainissement fixe et valide en concertation avec vous et au regard des besoins que vous avez déclarés les modalités de réalisation.

L'intégralité du branchement est à votre charge y compris la réalisation des revêtements de surface définitifs selon les prescriptions du gestionnaire de voirie.

Le branchement est réalisé par le Service d'assainissement soit par une des entreprises autorisées par lui. Le Service d'assainissement ou l'entreprise autorisée doit vous présenter un devis détaillé portant exclusivement sur ces travaux.

Pour tous les travaux portant sur la partie privative du branchement, vous pouvez faire appel à l'entreprise de votre choix.

Redevance d'assainissement collectif

Vous êtes assujéti à la redevance assainissement dès la pose réceptionnée du regard du branchement : vous êtes usager du service public de l'assainissement. Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous

domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et jugés conformes par le service. Sont exonérées les consommations suivantes :

- les volumes d'eau ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable et remplissent les conditions des autres cas particuliers fixés dans le règlement de service de l'eau;
- les volumes d'eau utilisés pour le process industriel, dont une partie n'est pas rejetée au réseau d'assainissement, feront l'objet d'un coefficient de rejet dans les conditions prévues au chapitre D du présent règlement.
- en cas de fuite accidentelle dans vos installations privées à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux (voir ci-dessous).

Dans le cadre de la loi Warsmann décrite dans le règlement de service de l'eau potable, les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement. Si les conditions développées dans le règlement de service de l'eau potable sont remplies, l'abonné bénéficiera d'un dégrèvement sur la redevance assainissement.

L'assiette de la redevance d'assainissement est calculée :

- soit en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau potable. Il est recommandé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un

compteur ou de tout dispositif de comptage, validé par le service d'assainissement, mis en place par vos soins et à vos frais ;

- soit en fonction du volume d'eau rejeté ; pour certaines catégories professionnelles.
- soit sur la base d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement.

Recouvrement des redevances

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du service (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complètes du service de recouvrement.

Les redevances d'assainissement collectif sont recouvrées dans le cadre de la facturation de l'eau potable. Les modalités de paiement sont détaillées dans le règlement d'eau potable de la Communauté de Communes.

Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le service d'assainissement doit en informer le service avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Le redevable peut faire appel aux organismes sociaux afin d'obtenir de l'aide dans ses démarches. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra éventuellement être accordé par la perception.

Traitement des retards de paiement

Les factures sont mises en recouvrement par Le Services des Eaux, habilité à en faire poursuivre le règlement par tous moyens de droit commun.

Le montant de la facture doit être acquitté dans le délai maximum de 30 jours suivants l'émission de la facture.

Les paiements doivent être effectués aux adresses définies sur la facture.

A défaut de règlement partiel ou total des sommes dues à la date limite fixée, et si vous ne pouvez apporter la preuve du bien-fondé de votre réclamation, vous vous exposez aux pénalités de retard définies au règlement de service de l'eau potable.

En cas de non-paiement, vous êtes considéré comme un abonné défaillant et vous vous exposez aux poursuites légales intentées par le service d'assainissement. A l'expiration du délai, une lettre de relance en recommandé vous sera envoyée vous informant de votre défaillance, avant l'exercice par le comptable public d'une opposition à tiers détenteur.

Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

1.B.2 Infractions et poursuites

Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, soit par le représentant de l'autorité sanitaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Absence de raccorderment

Les usagers déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celles appliquées aux eaux usées domestiques.



Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire peut être astreint à verser au service d'assainissement dans les conditions fixées par délibération, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Au-delà de ce même délai de 2 ans, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office à l'ensemble des travaux indispensables, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.1331-6 du code de la Santé publique.



Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L.216-6, ou L.432-2 du Code de l'environnement.

Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle des agents du service

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service d'assainissement, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L.1331-8) majorée de 100 % conformément à la délibération prise par la Communauté de communes.

Les pénalités diverses sont fixées par délibération du conseil communautaire et annexées au présent règlement

la liste de pénalité est non exhaustive et peut être complétée par délibération.

En plus de ces pénalités, le contrevenant s'expose à la fermeture immédiate de son branchement.

Le Service d'assainissement se réserve le droit d'envoyer une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires si nécessaire.

Le Service d'assainissement pourra vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité pourra être recherchée.

1.B.3 Modalités de règlement des litiges

En cas de contestation, sans règlement amiable avec le service public de l'assainissement, il vous est possible de recourir à la procédure de médiation proposée par le Médiateur de l'eau (<http://www.mediation-eau.fr/>). Vous pouvez également saisir le défenseur des droits : (<https://www.defenseurdesdroits.fr/>)

1.B.4 Date d'application

Le présent règlement et ses annexes qui abroge toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil communautaire de La Communauté de Communes Les Avant-Monts en date du 15 janvier 2018 et leur affichage.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception et acceptation par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. Il peut être obtenu sur demande auprès du service ou par, mail à l'adresse : eau@avant-monts.fr

1.B.5 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le service d'assainissement, ou imposées par la législation et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

PARTIE 2. Assainissement collectif

A. GENERALITES

2.A.1 Eaux déversées dans le réseau

Seuls les rejets d'eaux usées domestiques sont admis de droit au réseau tels que définies à l'article 2.B.1 du présent règlement,

Font l'objet d'une autorisation de déversement trois catégories d'eaux :

- Les eaux usées assimilées domestiques, définies à l'article 2.C.1 du présent règlement,
- Les eaux autres que domestiques, définies à l'article 2.D.1 du présent règlement,
- Les eaux pluviales, définies à l'article 5.A.1 du présent règlement.

Généralement, deux systèmes d'assainissement peuvent desservir les propriétés riveraines :

- Le système d'assainissement unitaire, où un même réseau est susceptible de recevoir toutes les catégories d'eau,
- Le système séparatif, où deux réseaux distincts passent sous la voirie, celui des eaux usées et celui des eaux pluviales. Il est interdit d'évacuer des eaux domestiques ou eaux usées autres que domestique dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et inversement.

2.A.2 Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des collecteurs d'eaux usées à une température supérieure à 30° C.

A cela est rajouté les déchets filamenteux et solides tels que les lingettes ; les ordures ménagères, (y compris après broyage) ; les produits encrassant (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, carburants, lubrifiants, peintures, etc.); les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, nettoyage de cuves, etc.); les eaux industrielles non conventionnées ; les déchets solides ou liquides d'origine animale (le purin, le sang et les produits des industries alimentaires) ; les eaux dont le pH ne sera pas compris entre 5,5 et 8,5, les effluents de type bactériocide, pesticide, fongicide, etc.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il

estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse et de traitement occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le raccordement à l'égout de locaux de chaufferie au fioul et de cuves de rétention de stockages de produits interdits au déversement est interdit.

2.A.3 Définition du branchement public

On appelle « branchement » l'ouvrage de raccordement de l'usager sous domaine public au réseau public d'assainissement.

Le branchement conforme comprend, depuis le réseau public :

- Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
-

Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de raccordement » étant placé en propriété privée, accessible depuis le domaine public. Toutes les dispositions doivent être prises pour une accessibilité depuis le domaine public. Le regard sous domaine privée n'est pas de la responsabilité du service d'assainissement

Lorsque le branchement n'est pas conforme ; c'est-à-dire que le regard n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement est située sur la propriété privée de l'usager, de l'abonné ou du propriétaire, cette partie relève de sa responsabilité, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant sauf faute prouvée du Service de l'assainissement. En l'absence de

regard de branchement, c'est la limite de propriété qui vaut limite de responsabilité.

2.A.4 Travaux relatifs aux branchements

Demande de branchement – Autorisation de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Le service d'assainissement s'assure que les modalités et prescriptions de l'établissement du branchement soient respectées. Le Service d'assainissement ou une des entreprises autorisées se chargera de faire raccorder le domaine public et la propriété privée à la charge exclusive du propriétaire. Le service d'assainissement en vérifiera la réalisation.

Tout branchement sur un réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée au service au moyen du formulaire intitulé « demande de branchement », y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un collecteur d'eaux usées en service.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. L'accord du service d'assainissement sur la demande de branchement et l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement tant techniques qu'économiques ainsi que le mode d'usage défini dans le présent règlement, constituent l'autorisation ordinaire de déversement.

- Par principe, un seul branchement par parcelle ou tènement foncier est autorisé ;

- Le regard de branchement est privé : le service se réserve cependant le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard

existant après accord du propriétaire,

- Dans le cadre d'un permis de démolir, vous devez informer le service du projet de démolition. En effet, le service peut décider de procéder préalablement aux travaux de démolition, au tamponnement du branchement desservant la construction, objet de la démolition ;
- en cas de réutilisation d'un branchement existant : le service peut vous imposer suivant l'état du branchement, une reconstruction ou une remise aux normes, à vos frais.

Les demandes de branchement à réaliser provisoirement pour le fonctionnement des installations de chantier seront instruites selon la même procédure que celle concernant les branchements définitifs.

Réalisation des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de la réglementation en vigueur édictées par le service d'assainissement.

Le branchement dans sa partie en propriété privée doit être conforme à l'article 3.A.6 sur l'étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux. L'intégralité du branchement est à votre charge y compris la réalisation des revêtements de surface définitifs.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, le service d'assainissement peut exécuter l'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le service d'assainissement est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, suivant des modalités fixées par délibération du conseil communautaire.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations de raccordement et d'entretien, le Président de la communauté peut, aussi, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété le demandeur devra faire établir devant notaire une servitude de passage conjointe avec le propriétaire du terrain à traverser. Les servitudes de raccordement peuvent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

Les aménageurs doivent se conformer aux cahiers des charges et autorisation d'urbanisme concernant les raccordements d'eaux domestiques sur le réseau, et doivent se rapprocher des services d'assainissement pour valider les phases d'exécution minimum 1 mois avant le démarrage des travaux. Aucune demande de raccordement ne sera acceptée sans cette validation.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature qui pourraient être existantes, sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Le remplissage des fosses doit être fait par des matériaux neutres (sable, terre, etc.)

Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public

Le service d'assainissement assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Il assure aussi l'entretien des branchements sous domaine public et en contrôle la conformité.

Dans le cas où il est reconnu par le service d'assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien (curage ou réparations) sont à la charge du responsable des dégâts.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

Le service d'assainissement peut contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement et demander aux autorités compétentes de procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

L'accès aux organes de contrôle doit être facilité en toute circonstance aux techniciens habilités du service d'assainissement.

Le propriétaire sera responsable tant vis-à-vis du service d'assainissement que vis-à-vis des tiers, des conséquences de l'établissement, de l'existence et de l'entretien des ouvrages construits à l'intérieur de sa propriété, pour l'assainissement de son immeuble.

Dans le cas où un accident viendrait à se produire, le propriétaire serait tenu d'en informer le service d'assainissement. En aucun cas, les matières de curage ne peuvent être renvoyées dans le réseau, elles seront envoyées dans un centre de traitement agréé.

Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sous domaine public résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée à la charge de l'opérateur par une entreprise agréée par le service d'assainissement et sous sa direction.

Dans le cadre d'opérations d'aménagements, les branchements non utilisés sont à supprimer, à la charge de l'opérateur.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à la fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public.

Les branchements clandestins

Un branchement clandestin est un branchement :

- soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement et d'un accord des autorités compétentes en vigueur au jour de la demande;
- soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue au chapitre II du présent règlement.

Suite au constat d'un branchement clandestin, vous vous exposez aux pénalités prévues à l'article 1.B.2 du présent règlement. Par courrier vous serez invité à régulariser le branchement en démontant sa conformité. A défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé.

B. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

2.B.1 Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, douche, éviers, eau de groupe froid ou chaudière etc...), les eaux vannes (toilettes), les eaux de

lavage des filtres des piscines publiques après neutralisation du chlore (soumis à autorisation). Elles ne doivent en aucun cas être composées de produits interdits au déversement cités à l'article 2.A.2.

Le fait, de déverser, sans autorisation, dans les collecteurs d'eaux usées publics, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.



Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du réseau desservant sa propriété.

L'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence, hormis dans le cas où des interventions sur les installations sont nécessaires, ou en cas de force majeure (catastrophes naturelles, inondations...).

2.B.2 Obligation de raccordement

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte riverains disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de votes privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

La redevance assainissement est appliquée à l'usager dès l'établissement de sa raccordabilité.

2.B.3 Prorogation du délai

Pour les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, un arrêté de la collectivité peut accorder des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la mise en service du réseau public d'assainissement. Dans ce cas et sous condition de rejets et d'installations conformes, le Service Assainissement établit l'exonération de redevance pendant la durée du délai accordé. Au terme de ce délai, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public est astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée.

2.B.4 Dégrogation

Si le service Assainissement juge que votre habitation est non raccordable techniquement au réseau public, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse du service d'assainissement. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

Le service d'assainissement pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- Votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- Il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service, sur présentation d'un dossier technico financier de l'usager comparant les différentes solutions.

C. LES EAUX USEES ASSIMILABLES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES

2.C.1 Définition

Sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités (privées, industrielle ou d'établissements publics) pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. Ces activités sont mentionnées en annexe 2.

2.C.2 Raccordement

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a la possibilité, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaires dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées, les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...). L'acceptation est notifiée par le service d'assainissement au propriétaire. Si la demande est acceptée, le propriétaire pourra alors réaliser les démarches de

souscription conformément à celles décrites dans le cadre des eaux usées domestiques.

2.C.3 Changement d'activité ou évolution d'activité

Votre possibilité au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré au service.

L'attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service.

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service d'assainissement qui procédera à une nouvelle instruction du dossier.

Si l'évolution de votre activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, vous devez alors demander au service une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement.

2.C.4 Droits du souscripteur

Si vous êtes un abonné qui rejette des eaux usées en bénéficiant d'un droit au raccordement, à ce titre, à l'exception des sociétés employant 6 salariés ou plus, vous bénéficiez des dispositions prévues par la loi sur la Consommation en date du 17 mars 2014.

L'autorisation de raccordement délivrée par le service d'assainissement comportera l'ensemble des informations concernées par l'article L. 111-1 du code de la consommation.

Pour vous rétracter, il vous faut compléter et transmettre :

- Soit le formulaire de rétractation disponible auprès du Service d'assainissement ou de la Communauté de Communes du Grésivaudan

- Soit toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste).

Si vous utilisez cette option, Le Service d'Assainissement vous enverra sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple par courriel).

Le délai de rétractation expire quatorze jours ouvrés après le jour de la conclusion du contrat.

Les dispositions de la loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014 ne concernent pas les sociétés employant plus de 5 salariés : elles ne bénéficient pas du droit de rétractation lors d'une vente à distance ou hors établissement.

2.C.5 Installation et entretien des dispositifs de traitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à féculé, les

déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations. Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans l'annexe 3 du présent règlement.

En cas de manquement à ces obligations, l'usager s'expose à une pénalité telle que mentionnée à l'article 1.B.2.

2.C.6 Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement. Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement. En outre, les établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique doivent pouvoir présenter sur demande du service d'assainissement, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité.

La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

2.C.7 Redevance

Les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celle appliqués aux eaux usées domestiques.

D. LES EAUX INDUSTRIELLES

2.D.1 Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, toutes les eaux non domestiques et assimilées évoquées aux chapitres B et C de la présente partie ainsi que les eaux non pluviales évoquées à la partie 5.

Ces eaux peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées consécutivement à l'obtention d'un arrêté d'autorisation délivré dans les conditions décrites au présent règlement.

Lorsque les flux de pollution rejetés au réseau de collecte sont susceptibles d'avoir une incidence forte sur le système d'assainissement, cet arrêté est associé à une convention spéciale de déversement. Cette convention précise les exigences de prétraitement des eaux industrielles et de surveillance des rejets d'eaux usées ainsi que les modalités de paiement d'une redevance spécifique.

Le fait, de déverser, sans autorisation, dans les collecteur d'eaux usées publics, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.



L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

2.D.2 Arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité de vos eaux et les conditions financières afférentes. L'arrêté, et l'éventuelle convention l'accompagnant, sont délivrés par le Président de la communauté de communes Les Avant-Monts et fait l'objet d'une notification formalisée.

2.D.3 Instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le service d'assainissement est obligatoire pour l'instruction du dossier.

Le service vous demandera a minima les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et un plan des réseaux d'eaux usées, des eaux industrielles et eaux pluviales internes ;
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout public ;
- en fonction de la nature du rejet, le service pourra demander une campagne de mesures à réaliser conformément au cahier des charges rédigé par le service. Les paramètres à mesurer (Dco, DBo5, IMES, Métaux, hydrocarbures, graisses, solvants...) seront définis par le service au cas par cas en fonction de la nature du rejet et des

éléments caractéristiques de l'activité. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service d'assainissement.

2.D.4 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les branchements industriels aux réseaux sont définis au cas par cas dans l'arrêté et l'éventuelle convention spéciale de déversement.

2.D.5 Réseaux privatifs de collecte

Vous devrez collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que assimilées domestiques. Cela signifie que votre établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées assimilées domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques ;
- un réseau pour les eaux usées autres que domestiques ;
- dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux usées autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du

service. Il y a seul branchement sur domaine public mais celui dispose d'un regard de jonction commun accessible pour contrôle par le service.

2.D.6 Dispositif de contrôle des réseaux privatifs

Dans le cadre d'une convention de déversement sur votre réseau ou vos réseaux d'eaux usées autres que domestiques vous devez mettre en place dans le domaine privé un dispositif de contrôle dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés par le service d'assainissement. Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions du service en toute sécurité.

Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-traitement.

2.D.7 Installations de pré-traitement

Vos eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, vous choisirez vos équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement. Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

Les installations de prétraitement et/ou de traitement prévues par les arrêtés et conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous devez pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

2.D.8 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Des coefficients de correction liés aux volumes et à la qualité des effluents rejetés peuvent être définis par l'arrêté et la convention de raccordement. Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans la convention de raccordement, il sera fait application d'une majoration de la redevance d'assainissement, jusqu'au constat par le service d'assainissement de la suppression des nuisances.

2.D.9 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Les modalités de participation seront réglées dans la convention spécifique de déversement.

2.D.10 Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques ou assimilées.

Le service pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect de l'arrêté d'autorisation.

Les prélèvements réalisés par les agents du service pourront faire l'objet d'analyses par un laboratoire du service d'assainissement ou tout autre laboratoire agréé.

Les résultats de cette analyse pourront être communiqués à l'établissement par le service. Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées en annexe au présent règlement.

Si une ou des caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites admissibles définies dans la convention, vous êtes soumis à l'application des pénalités décrites à l'article 1.B.2 :

- vous devrez réaliser à vos frais une campagne de mesures supplémentaire, campagne financée par vous-même, mais pilotée par le service de l'assainissement, et en communiquer les résultats au service ;
- en fonction des résultats de cette campagne, votre arrêté d'autorisation de déversement pourra être révisé ;
- à titre de pénalité le coefficient de pollution pourra être calculé sur les valeurs mesurées de vos effluents jusqu'à la mise en conformité afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service : ce nouveau coefficient vous sera

- notifié par lettre recommandée avec accusé réception ;
- vous êtes redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel...
- votre branchement pourra être obturé par le service ;



PARTIE 3. - Les installations privées

3.A.1 Définition

On entend par installations d'assainissement privées notamment :

- Les réseaux, dans leur partie privée, inclus la boîte de branchement en domaine privée, jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement en limite de propriété,
- Certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces installations sont à votre charge exclusive. Lorsque le regard de branchement est installé sur la partie privée, il appartient à l'abonné, d'en assurer l'accessibilité et l'entretien à ses frais.

3.A.2 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont vidangées par un vidangeur agréé, extraites ou rempli de matériaux inertes tel que du sable, par les soins et aux frais du propriétaire.

Ces travaux pourront être contrôlés par le service d'assainissement.

3.A.3 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Tous les appareils sanitaires ménagers ou de cuisine, raccordés au réseau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau.

Toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être sont interdites.

Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'éviter le retour d'eaux usées.

3.A.4 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux du collecteur d'assainissement dans les immeubles de

l'évacuation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les collecteurs d'eaux usées et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De mêmes tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Si le réseau privé peut se trouver à un niveau inférieur au niveau du réseau d'eaux usées en cas d'élévation exceptionnelle des eaux, alors il doit être complètement étanche et équipé d'un clapet anti-retour. Le clapet anti-retour est posé en domaine privé. Sa pose et son entretien sont à la charge du propriétaire.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est garant du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapet anti-retour, relevage ...).

Le service d'assainissement se dégage de toutes responsabilités des équipements situés en domaine privé.

3.A.5 Pose de siphons

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoires doivent être pourvus d'un système de siphon conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de

matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

3.A.6 Toilettes

La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un siphon. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation.

3.A.7 Colonnnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction, d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées. Les colonnes de chutes doivent être totalement

indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

3.A.8 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

3.A.9 Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ; les réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont regroupés en limite de propriété dans deux regards de branchement différents avant d'être raccordés au réseau par un branchement de type unitaire, pour permettre tout contrôle au service d'assainissement, et la mise en séparatif aisée en domaine privé en cas de séparation des réseaux sous domaine public. La mise en séparatif à l'intérieur de la propriété reste à la charge de l'abonné.

3.A.10 Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures (notamment les dispositifs de prétraitement) sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

3.A.11 Mise en conformité des installations intérieures

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour le contrôle de la qualité d'exécution.

Ils peuvent également contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement à la charge exclusive des propriétaires.

3.A.12 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, le service d'assainissement fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. Un cahier des charges incluant des prescriptions particulières est transmis aux aménageurs.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

- Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public.
- Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur.
- Les conditions d'intégration sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulicité du collecteur, et

conformité des installations desservies). Le cas échéant, le service assainissement soumettra une liste d'entreprises spécialisées. Cet état des lieux sera au frais du propriétaire. À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement.

Si un collecteur privé est amené à transférer des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur.

Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

Le service d'assainissement aura le droit de suivre l'exécution des travaux qui devront être réalisés selon les prescriptions établies dans le Cahier des Charges type. Il aura en conséquence, le libre accès aux chantiers et la possibilité de faire modifier toutes installations susceptibles de nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le service d'assainissement sera invité à assister aux réceptions ainsi qu'aux essais d'étanchéité des réseaux, et autorisé à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès-verbaux. Lors de la demande d'incorporation au domaine public des réseaux privés existants, le service d'assainissement recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état, après visite approfondie sur place. Les travaux éventuels de mise en conformité, devront être réalisés avant l'incorporation effective aux frais des propriétaires ou syndics. Chaque étude de rétrocession fera l'objet d'une facturation dont le montant est fixé par délibération.

Le service doit pouvoir réaliser en cours (avant remblaiement) et en fin de chantier les

contrôles nécessaires conformément au document cité ci-dessus ; ces contrôles conditionnent la remise

. d'ouvrage au service, et donc la mise en service du branchement.

Les branchements réalisés sans respecter cette procédure seront considérés comme des branchements clandestins au sens de l'article 2.A.4. du présent règlement. Jusqu'à l'acceptation du branchement par le service, l'usager en reste responsable.

PARTIE 4 : Principes de gestion des eaux pluviales

4.A.1 Définition des eaux pluviales et assimilées

Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des toitures, de ruissellement, eau de pompage les eaux de drainage, les sources, les eaux de vidange de piscine (sous réserve du débit de rejet et de la qualité du rejet), les eaux usées traitées issues d'un système conforme d'assainissement non collectif drainé (filère de traitement autorisant un rejet au milieu hydraulique superficiel) et ayant obtenu une autorisation du gestionnaire.

Il est interdit de jeter des détritiques et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente), et de n'y faire aucun déversement. 4.A.2 Principes

Le service d'assainissement n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel. Il

est de votre responsabilité en tant que propriétaire ou occupant.

Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, vous devez rechercher des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non aggravation des inondations à l'aval et la non dégradation de la qualité de ces milieux.

Les dispositions relatives aux branchements d'eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux d'assainissement est interdit afin d'éviter leur surcharge.

4.A.3 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Tout propriétaire doit établir des toits de manière à ce que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain. Il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Toute surface, qu'elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès lors qu'il pleut. Ce ruissellement est plus ou moins important, selon la nature des sols, la pente et le degré d'imperméabilisation. La multiplication des surfaces imperméabilisées finit par entraîner un véritable écoulement que les collecteurs, les fossés ou les cours d'eau doivent évacuer. Lorsque la capacité de ces évacuateurs, quels qu'ils soient, est dépassée, il y a débordement.

C'est pourquoi il est demandé d'assurer une gestion des eaux pluviales à la source (généralement à la parcelle) visant à ne produire aucun rejet ou en cas d'impossibilité de restituer un débit de ruissellement égal au débit généré par le terrain naturel.

Pour ces cas il est nécessaire de faire réaliser une étude géotechnique des sols: capacité d'infiltration, débit de fuite, etc...

Pour les eaux pluviales (notamment des parcs de stationnement) pouvant se charger durant leur ruissellement en substances interdites à l'article 2.A.2 ou dépassant les limites de concentration définies par la réglementation, le service d'assainissement peut vous imposer d'établir des dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire sous le contrôle du service d'assainissement. Le service d'assainissement vérifiera, contrôlera ces installations et appliquera en tant que de besoin les pénalités prévues à l'article 1.B.2.

Les aménageurs doivent se conformer aux documents d'urbanisme concernant les nouvelles techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, et doivent se rapprocher des services d'assainissement pendant leur phase projet.

4.A.4 Descente des gouttières

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

4.A.5 Eaux de piscine

Les eaux de vidange de piscine sont admises au réseau après avis technique du service: le principe du retour de ces eaux au milieu naturel est à privilégier.

Ce rejet doit s'effectuer après élimination (naturelle ou par tout autre procédé) des produits de traitement

4.A.6 Autres

Au-delà des situations mentionnées ci-dessus, d'autres cas de figure sont à recenser :

- Les locaux à poubelles non couverts doivent être raccordés au réseau d'eaux pluviales, contrairement aux évier extérieurs qui doivent être raccordé à l'eau usée.
- Les locaux à poubelles couverts doivent être raccordés à l'eau usée.
- Les robinets extérieurs avec exutoire sur grille de sol doivent être raccordés aux puits perdus ou au réseau d'eaux pluviales.

Cette liste est non exhaustive. Il vous appartient de vous renseigner auprès du Service.

De manière générale, le Service de l'assainissement est à l'écoute de l'ensemble de vos problématiques concernant le raccordement des petits dispositifs publics et privés extérieurs, n'hésitez pas à le contacter.

Le Président,

Lu et Approuvé



ANNEXE.1. LISTE DES ACTIVITES ASSIMILEES DOMESTIQUES

La présente liste est tirée de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE.2. ANNEXE PRESCRIPTIONS POUR LES EAUX USEES ASSIMILEES A UN USAGE DOMESTIQUE

Nature de l'activité	Prescriptions techniques																		
<p>Restauration</p>	<p>Qualités des rejets</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le service d'assainissement pourra demander une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité. Elle portera principalement sur les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> - mesure et enregistrement en continu du débit, du pH et de la température; - mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité. <table border="1" data-bbox="552 904 1227 1133"> <thead> <tr> <th>Paramètres en mg/l</th> <th>Valeurs limites admissibles</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO</td> <td>2 000</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>800</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>SEH</td> <td>150 mg/kg</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Entre 5,5 et 8,5</td> </tr> <tr> <td>Rapport de biodégradabilité</td> <td>< 3</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>600</td> </tr> </tbody> </table> <p>Gestion des graisses</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le déversement de graisses dans le réseau d'assainissement collectif communautaire est formellement interdit. - La mise en place et l'entretien d'un dispositif de prétraitement est une condition de l'acceptation du raccordement sauf dérogation accordée par le service. - Le dispositif de prétraitement devra être entretenu au minimum une fois par mois sauf dérogation accordée par le service. - L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets issus des dispositifs de prétraitement. <p>Gestion des huiles alimentaires usagées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le déversement d'huile alimentaire dans le réseau d'assainissement collectif communautaire ou dans les dispositifs de prétraitement est formellement interdit. - Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation. - L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant la valorisation des huiles alimentaires. 	Paramètres en mg/l	Valeurs limites admissibles	DCO	2 000	DBO5	800	Azote global	150	Phosphore total	50	SEH	150 mg/kg	pH	Entre 5,5 et 8,5	Rapport de biodégradabilité	< 3	MES	600
Paramètres en mg/l	Valeurs limites admissibles																		
DCO	2 000																		
DBO5	800																		
Azote global	150																		
Phosphore total	50																		
SEH	150 mg/kg																		
pH	Entre 5,5 et 8,5																		
Rapport de biodégradabilité	< 3																		
MES	600																		
<p>Les piscines</p>	<p>La réinjection des eaux de vidange de piscine ouvertes au public au milieu naturel est à privilégier quand elle est possible. L'établissement doit informer le service d'assainissement, deux semaines auparavant en précisant les dates et la durée de la vidange, les volumes d'eaux de vidange rejetés, le traitement effectué avant la vidange.</p> <p>Le rejet des eaux de vidange des piscines doit être effectué après élimination (naturelle ou par tout procédé) des produits de traitement.</p> <p>Le rejet des eaux de vidange dans le réseau est interdit en temps de pluie (gestion du risque de débordement).</p> <p>Tout document (carnet sanitaire...) relatif aux analyses de contrôle après élimination des produits de traitement et avant rejet au réseau doit être tenu à disposition du service.</p> <p>Les débits de vidange sont fixés en adéquation avec la capacité des réseaux d'assainissement en aval du point de déversement.</p>																		
<p>Pressing</p>	<p>Aucun solvant ne doit être rejeté dans le réseau public d'assainissement communautaire.</p> <p>L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.</p>																		
<p>Dentiste</p>	<p>Rejet interdit de mercure. Respect de la réglementation en vigueur : mise en place d'un récupérateur d'amalgames dentaires, entretien du récupérateur...</p> <p>L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.</p>																		

Annexe 3 – Tarifs validés par délibération du conseil communautaire

<u>Tarifs 2018 Assainissement - Périmètre en Régie (Tarifs H.T.)</u>		
<u>Tarifs des services annexes</u>	Tarifs 2018	TVA
Contrôle de conformité d'un branchement neuf	100,00 €	20%
Contrôle de conformité d'un branchement existant à l'occasion de la cession d'un bien immobilier	100,00 €	20%
Tous autres travaux seront facturés au réel sur la base du coût des fournitures	35€HT/heure	20%